

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-barthélemy d'Anjou

Saint-barthélemy d'Anjou, le 01 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROUXEL (ex Société Transports Tereygeol)

R.N. 12
Les Bruyères
53440 Aron

Références : 2024-198_INSP_ROUXEL_Aron_RAP
Code AIOT : 0006311195

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement Rouxel (ex Société Transports Tereygeol) implanté R.N. 12 Les Bruyères 53440 Aron. L'inspection a été annoncée le 16/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société ROUXEL (ex Transports Tereygeol)
- R.N. 12 Les Bruyères 53440 Aron
- Code AIOT : 0006311195
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Rouxel implantée sur le lieudit Les Bruyères, 53440 Aron assure un transport en vrac de

sable et gravier à l'aide de véhicules dédiés. Elle dispose d'une station service classée sous la rubrique 1435.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 14/12/2022, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Situation administrative: changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-68	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle complémentaire indiquant que toutes les NCM sont soldées doit être réalisé et transmis dans un délai de 2 mois ; à défaut ,une astreinte administrative sera proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : suivi de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2022, article 1
Thème(s) : Autre, suivi de mise en demeure
Prescription contrôlée : La société Rouxel, exploitant une station-service (classée 1435-2) située R.N. 12, Les Bruyères, 53440 Aron est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R512-59-1 du code de l'Environnement: - en remédiant à l'ensemble des non-conformités majeures relevées dans le contrôle périodique du 8 décembre 2020 et - en transmettant dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un contrôle complémentaire par un organisme agréé permettant de constater que l'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du 08 décembre 2020 a été levée.
Constats : Les non-conformités majeures du contrôle périodique du 8 décembre 2020 étaient: 1- Plan disponible mais incomplet (art 1-4 de l'Arrêté du 15 avril 2010 Annexe I) ; 2-Distance horizontale" entre évent et parois de l'appareil de distribution = 1,6 m environ. (art 2-1 de l'Arrêté du 15 avril 2010 Annexe I : Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution) ; 3- Absence de poteaux incendie à moins de 100 m de l'installation et Absence d'alarme optique et sonore sur l'ilot de distribution (art 4-2 de l'Arrêté du 15 avril 2010 Annexe I) ; 4-Absence de séparateur à hydrocarbures (art 5-10 de l'Arrêté du 15 avril 2010 Annexe I). L'exploitant présente un plan avec implantation du séparateur à hydrocarbures, d'une bâche souple et poteau d'incendie, et installation de distribution de carburant (point 1). L'évent a été déplacé et la distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, paraît respectée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution (mesure faite par l'exploitant lors de l'inspection) (point 2) Une bâche souple de 240 m ³ reliée à un poteau d'incendie a été installée sur le terrain voisin avec accord du propriétaire; une attestation du SDIS du 13/06/23 est remise où il est indiqué que l'accès, le PI et les essais d'aspiration sont conformes. Le panneau de signalisation manquant lors de cette visite a depuis été installé. Le plan fait apparaître un rayon de 100 m autour de la station qui comprend le poteau d'incendie. L'alarme optique et sonore sur l'ilot de distribution a été actionnée par l'exploitant et fonctionne. (point 3) Un séparateur à hydrocarbures a bien été installé et récupère les liquides de la zone de dépotage. point 4 Le contrôle complémentaire par un organisme agréé permettant de constater que l'ensemble des non-conformités majeures sont levées n'a pas été effectué : l'exploitant indique avoir pris son poste début 2024, et que le responsable QHSE précédent a démissionné et que son remplaçant arrive le 06/06/24 ; il déclare avoir demandé un devis auprès de Bureau Veritas. Par mail du 03/06/24, l'exploitant a transmis un devis signé auprès de bureau Veritas pour la réalisation d'un contrôle périodique en date du 31/05/24.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le contrôle complémentaire indiquant que toutes les NCM sont soldées doit être réalisé et transmis dans un délai de 2 mois ; <u>à défaut , une astreinte administrative sera proposée.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Situation administrative: changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-68
Thème(s) : Situation administrative, changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : L'exploitant a déposé un dossier de demande de déclaration ICPE concernant le projet ROUXEL TP - Aron sur la commune principale de l'AIOT Les Bruyères - RN12 53440 ARON (preuve de dépôt référence A-4-V69NY80U7 remise lors de l'inspection). En complément de sa télédéclaration initiale du 29/05/2024, l'exploitant doit procéder : • à la déclaration de changement d'exploitant à la suite de la reprise de l'exploitation ICPE et • à la déclaration de cessation d'activité pour l'ancienne station service et fournir une ATTES-SECUR conformément au R512-66-1 du Code de l'Environnement. L'inspection du 29/10/2020 indiquait que la station service vue lors de la visite du 12/02/20 avait été démontée mais que le dossier de cessation d'activité n'était pas déposé : seule la cuve avait été démontée et l'exploitant avait indiqué qu'elle avait été dégazée et démontée. Le sol montrait quelques traces de souillures. L'exploitant avait indiqué que les terres souillées seront éliminées dans une filière appropriée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois